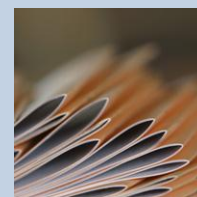


Constatation de l'actif

Le 10 avril 2008



Introduction

En février 2008, le Conseil des normes comptables a publié la Lettre de mise à jour no. 48 du Manuel de l'ICCA. La lettre traite de la constatation des actifs à la suite des modifications apportées au chapitre 1000 – Fondements conceptuels des états financiers et présente le chapitre 3064, qui énonce de nouvelles directives au sujet des immobilisations incorporelles générées en interne.

Les révisions servent essentiellement à retirer du Manuel toute l'information qui pourrait être interprétée de manière à permettre la comptabilisation des actifs qui ne correspondent pas à la définition ou aux critères de constatation d'un actif.

En raison de ces révisions, la capacité des entités de reporter les coûts à des périodes ultérieures en se fondant sur le principe du rapprochement des produits et des charges pourrait être considérablement réduite.

Chapitre 1000 – Fondements conceptuels des états financiers

Les modifications à ce chapitre visent à préciser les critères de constatation. Ces modifications cadrent avec la tendance consistant à mettre l'accent sur le bilan plutôt que sur le principe du rapprochement. De nombreuses entités, en particulier celles qui sont en phase de démarrage, ont recours au principe du rapprochement des produits et des charges pour reporter les coûts associés aux avantages futurs probables jusqu'à ce que le produit connexe soit inscrit. Le chapitre 1000 révisé met moins l'accent sur le principe du rapprochement en interdisant la constatation d'éléments au bilan qui ne correspondent pas à la définition d'actifs. En fait, toutes les références aux reports ont été retirées de ce chapitre.



BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés et conseillers

Chapitre 3064 – Écarts d'acquisition et actifs incorporels

Ce chapitre remplace les directives du chapitre 3062 – Écarts d'acquisition et autres actifs incorporels et du chapitre 3450 – Frais de recherche et de développement. En maintenant l'accent sur les critères de constatation des actifs, le nouveau chapitre 3064 renforce la distinction entre les coûts qui devraient être passés en charges et ceux qui devraient être capitalisés.

Le nouveau chapitre est conforme à la Norme internationale d'information financière IAS 38 en ce qui concerne la définition et les critères de constatation initiale des immobilisations incorporelles, notamment les immobilisations incorporelles générées en interne. Ces dernières comprennent, entre autres, les frais de recherche et de développement. Les directives concernant ces frais se trouvent maintenant dans le chapitre 3064 et, à tous égards, n'ont pas été modifiées. En règle générale, les frais de recherche sont passés en charges lorsqu'ils sont engagés, et les frais de développement qui satisfont certains critères sont capitalisés.

Ces nouvelles normes sont en vigueur pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2008. Leur adoption anticipée est encouragée. Les coopératives ne doivent pas appliquer ce chapitre aux immobilisations incorporelles ou à l'écart d'acquisition découlant d'un regroupement d'entreprises avant que des directives sur l'interprétation de règles d'utilisation de la méthode de l'achat pure et simple par ces organisations ne soient publiées.

À l'adoption de ce nouveau chapitre, toutes les immobilisations incorporelles comptabilisées avant l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2008 qui ne satisfont pas les nouveaux critères de constatation ou d'évaluation doivent être comptabilisées à titre de modification de la convention comptable. Selon la norme, un élément d'actif incorporel qui a d'abord été constaté à titre de dépense ne doit pas être comptabilisé à titre de coût d'un actif incorporel au moment de la transition vers l'adoption de ce chapitre.

Les chapitres 3062 et 3450 précédents ont été classés dans la partie « Recommandations en comptabilité remplacées » du Manuel de l'ICCA et seront retirés lorsqu'ils ne seront plus en vigueur.

Autres directives visées

En raison des principales modifications mentionnées ci-dessus, d'autres directives du Manuel de l'ICCA sont touchées, tout particulièrement les suivantes :

- CPN-27 - Produits et charges au cours de la période de pré-exploitation

À l'adoption du chapitre 3064, les directives de cet abrégé seront désuètes. Les entités se souviendront que le CPN-27 permettait le report des pertes d'exploitation subies pendant la période de pré-exploitation d'une entreprise. Ce procédé ne sera plus permis;

- NOC-11 – Entreprises en phase de démarrage

Cette directive a été mise à jour de sorte qu'elle soit conforme aux modifications du chapitre 1000 et les exigences du chapitre 3064, notamment en ce qui concerne le retrait des références aux coûts reportés et l'ajout d'explications plus précises sur les frais de développement admissibles à titre d'immobilisations incorporelles.